

cessions de considérer la question au point de vue national, à mon sens, nous nous éloignerions du but qui nous a été fixé lorsque nous avons été institués. Je suis prêt à admettre tout de suite que les conditions locales à travers le pays doivent forcément varier beaucoup, et cette admission expliquera les quelques dissidences qui ont pu surgir parmi les membres du Comité. Prenant en exemple Toronto, Montréal ou Windsor, les conditions auxquelles doit faire face la radiodiffusion dans ces districts ne peuvent être les mêmes qu'à Halifax, Mosse-Jaw ou Prince-Rupert. Je suis d'avis que le temps et une administration intelligente finiront peut-être par faire disparaître ces différences et par adopter les conditions des districts isolés à celles qu'on trouve dans les centres plus peuplés où les agréments de la radiodiffusion sont plus accessibles. Naturellement il existe des causes locales de mécontentement,—il ne peut en être autrement—et c'est le rôle d'une bonne administration de les faire disparaître. Je n'ai aucune raison de croire que nous ne pourrions éventuellement apaiser et dissiper ces dissensions.

Je sais très bien, messieurs, que de temps à autre on fera légitimement pression sur vous comme représentants vos commettants. Dans cette revue de la situation que je me propose de faire, je vous demanderai respectueusement d'essayer d'oublier les conditions locales, les mécontentements locaux, les différences locales afin que vous vous joigniez à nous pour n'étudier le problème au seul point de vue national, sans tenir compte des attaches de partis et des intérêts de clochers. La charge que nous détenons nous a été confiée par une loi du Parlement fédéral. Nous n'avons rien eu à faire dans la rédaction et l'adoption de cette loi et nous avons hérité d'un état de choses que nous n'avons pas créé. Je veux, tout d'abord, vous rappeler les points les plus saillants de cette loi. En premier lieu, le terme radiodiffusion lui-même comporte une définition d'une vaste étendue, si vaste qu'elle englobe la transmission au moyen des ondes hertziennes des images et du son, des écrits et des imprimés. Je cite cette définition parce qu'il existe deux développements qui bientôt feront leur apparition en ce pays et d'ici quelque temps le Bureau des gouverneurs aura besoin de directives à ce sujet. Je fais allusion, premièrement, au développement de la télévision; et, deuxièmement, au développement connu sous le nom de facsimilé. Au sujet de la télévision nous avons pris l'attitude de refuser d'émettre des patentes et, de fait, nous n'en n'avons pas émise aucune pour la télévision, excepté pour fins d'expériences. Il n'y aura pas d'aliénation du bien public à ce sujet. Nous sommes allés plus loin en matière de facsimilé, et je devrais tout probablement expliquer maintenant ce que c'est. Il existe actuellement, d'une manière imminente, à mon avis, le développement le plus important de tous en matière de radiodiffusion que ce continent ait jamais vu; c'est l'impression pendant la soirée par une machine radiotélégraphique de ce qu'on pourra appeler un radio-journal. Nous sommes d'avis que ce privilège et celui de la télévision sont peut-être deux des propriétés les plus précieuses que possède encore la population canadienne et notre Bureau n'est pas prêt à concéder l'un ou l'autre de ces privilèges sans étudier à fond avec le gouvernement à quelles conditions on pourrait les octroyer.

Je voudrais souligner, au sujet de ces privilèges concédés, qu'ils soient de radiodiffusion ou autre, que, dans une allocution que j'avais le privilège de prononcer à la radio, il y quelque temps, j'ai insisté sur le fait que les privilèges que l'on donne deviennent vite des privilèges dévolus. Et en discutant d'étatisation de la radio et d'étatisation possible de la télévision ou de la radiodiffusion du facsimilé, je voudrais vous faire remarquer que la possession individuelle du privilège de radiodiffusion constitue, en fait, une possession sans compensation du domaine public.

Maintenant, la loi constitue la Société en corps public habile à passer des contrats et à ester en justice en son propre nom, et elle donne de plus à la Société un certain nombre de prérogatives, par exemple: entretenir et exploiter des stations d'émission; établir de nouvelles stations; pourvoir les postes de machines; passer des contrats d'exploitation avec des stations privées pour